

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie tenue le 14 décembre 2022 à 19 h 00 en la salle "Rivière-Bonjour" au sous-sol de l'Édifice de La Matanie

Présences

Mme Mylaine Bégin, maire suppléant de Sainte-Paule
Mme Josée Marquis, maire de Saint-Adelme
Mme Marie-Claude Saucier, maire suppléant de Baie-des-Sables
M. Michel Caron, maire de Saint-Ulric
M. Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre et préfet suppléant
M. Rémi Fortin, maire de Saint-René-de-Matane
M. Jonathan Massé, maire de Grosses-Roches
M. Eddy Métivier, maire de Matane
M. Dominique Roy, maire de Les Méchins
M. Andrew Turcotte, maire de Sainte-Félicité et préfet

Absences

Mme Johanne Dion, maire suppléant de Sainte-Félicité
Mme Francine Ouellet Leclerc, maire de Saint-Jean-de-Cherbourg

Les membres présents forment le quorum. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Andrew Turcotte, préfet et maire de Sainte-Félicité. La directrice générale et greffière-trésorière, madame Line Ross, ainsi que le directeur général adjoint, monsieur Olivier Banville, sont aussi présents. La séance est tenue avec enregistrement audio pour fin de publication.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance, constatation de l'avis de convocation et vérification du quorum
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Intention de la MRC de La Matanie de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable
 4. Demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)
 5. Alliance pour la solidarité – dépôt d'un projet
 6. Offre de service de PG Solutions - Projet services en ligne (urbanisme)
 7. Activités de sensibilisation à la gestion des matières résiduelles (reporté)
 8. Période de questions
 9. Fermeture de la séance
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE, CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET VÉRIFICATION DU QUORUM

La séance est ouverte et le quorum est constaté.

RÉSOLUTION 688-12-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'appel des présences, les membres du Conseil présents forment le quorum et constatent l'avis de convocation transmis, le 9 décembre 2022, pour la tenue de la séance extraordinaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Castonguay et résolu à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 689-12-22

INTENTION DE LA MRC DE LA MATANIE DE DÉCLARER SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONSIDÉRANT l'intention de la *MRC DE LA MATANIE* de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « *Compétence* »);

CONSIDÉRANT QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1; le « *Code municipal* »), décrété la constitution de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie* ») laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 (l'« *Entente intermunicipale* ») et autorisée par la MRC Les Basques en vertu de la résolution 2016-02-24-6.4, par la MRC de Kamouraska en vertu de la résolution 040-CM2016, la MRC de La Matapédia en vertu de la résolution CM 2016-025, la MRC de La Matanie en vertu de la résolution 10-01-16, la MRC de La Mitis en vertu de la résolution C.M. 16-03-068, la MRC de Rimouski-Neigette en vertu de la résolution 16-097, la MRC de Rivière-du-Loup en vertu de la résolution 2016-01-032-C, la MRC de Témiscouata en vertu de la résolution RS-018-16 et le Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk en vertu de la résolution 2016-04-12-01 (collectivement, les « *Partenaires* »);

CONSIDÉRANT QUE l'*Entente intermunicipale* visait à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « *Loi sur les compétences municipales* ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

CONSIDÉRANT QUE comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité

de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout **Projet exclu**;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC DE LA MATANIE** n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « **Municipalités locales** ») résultant de l'exploitation des entreprises suivantes :

- le projet de parc éolien de Baie-des-Sables, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 14 mars 2014, le 26 octobre 2018, le 19 décembre 2018 et le 4 janvier 2021;
 - Appel d'offres : AO 2003-02
 - Puissance : 109,5 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 22 novembre 2006
- le projet de parc éolien de Saint-Ulric-Saint-Léandre, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 18 janvier 2008, le 4 avril 2011, le 1^{er} octobre 2014 et 26 février 2016;
 - Appel d'offres : AO 2003-02
 - Puissance : 133,3 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 20 novembre 2009
- dans l'éventualité où il est retenu par Hydro-Québec au terme de l'appel d'offres AO 2021-01, le projet Centrale solaire Matane 40MWdc, tel que décrit dans la soumission acceptée à son ouverture le 22 juillet 2022;
 - Appel d'offres : AO 2021-01
 - Puissance contractuelle offerte dans l'offre principale (MW) : 32,4 MW
 - Statut : Projeté, si retenu dans le cadre de l'appel d'offres AO 2021-01

(collectivement, les « **Projets exclus** » ou individuellement, un « **Projet exclu** »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « **Résolution d'intention** »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les

modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

1. La **MRC DE LA MATANIE** annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des *Municipalités locales*, soit les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane et Saint-Ulric.

Copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la **MRC DE LA MATANIE** peut, par résolution, déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « **Résolution déclarative** »).

Copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :

- a. la **MRC DE LA MATANIE** possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « **Municipalités visées** »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;
 - b. la **MRC DE LA MATANIE** est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;
 - c. la **MRC DE LA MATANIE** peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la **MRC DE LA MATANIE** et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
 - d. les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la **MRC DE LA MATANIE**.
3. Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la **MRC DE LA MATANIE**. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la **MRC DE LA MATANIE**.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la **MRC DE LA MATANIE** par poste recommandée. À compter de cette notification :

- a. sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - b. la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la **MRC DE LA MATANIE** tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et
 - c. les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la **MRC DE LA MATANIE** ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.
4. Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la **MRC DE LA MATANIE** pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :
- a. la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;
 - b. une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et
 - c. l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la **MRC DE LA MATANIE** par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

- a. la **MRC DE LA MATANIE** possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- b. la **MRC DE LA MATANIE** est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;
- c. la **MRC DE LA MATANIE** peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la **MRC DE LA MATANIE** et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- d. les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la **MRC DE LA MATANIE**.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 690-12-22

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matanie a pris connaissance des modalités d'application du programme Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matanie désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Dominique Roy et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Matanie autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme PIIRL;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Line Ross, ou le directeur général adjoint et directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme, monsieur Olivier Banville, soient et sont autorisés à signer les documents pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 691-12-22

ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ – DÉPÔT D'UN PROJET

CONSIDÉRANT la résolution numéro 456-08-20 autorisant la directrice générale, madame Line Ross, à signer avec le Collectif régional de développement du Bas Saint-Laurent, la Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du plan d'action de l'Alliance pour la solidarité 2019-2023 de la MRC de La Matanie;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 99-02-21 autorisant la signature des conventions d'aide financière ainsi que le versement des montants pour les prochaines initiatives concertées autorisées par le CRD dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités de l'initiative locale en sécurité alimentaire issue des discussions au Forum sur l'insécurité alimentaire du 29 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet "Maillage en sécurité alimentaire", porté par la MRC de La Matanie, consiste à embaucher une ressource de février à septembre 2023 qui aura pour mandat de mettre en place les mécanismes de récupération et de distribution durable des denrées invendues;

CONSIDÉRANT le coût total estimé du projet est de 29 607 \$, dont un montant de 22 875 \$ est demandé au FQIS, et la contribution des partenaires et de la MRC en ressources humaines et matérielles pour une valeur de 6 732 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josée Marquis et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil accepte que de la MRC de La Matanie soit porteuse de l'initiative et autorise le dépôt du projet "Maillage en sécurité alimentaire" au FQIS dans le cadre du dernier appel de projets (An 3) de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale en Matanie;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Line Ross, et/ou la directrice au développement territorial et responsable du transport, madame Vanessa Caron, soient et sont autorisées à signer les documents nécessaires pour le suivi du projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 692-12-22

OFFRE DE SERVICE DE PG SOLUTIONS - PROJET SERVICES EN LIGNE (URBANISME)

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la MRC de La Matanie souhaite bonifier sa gestion des requêtes, notamment en lien avec les demandes d'information du public, les plaintes et des infractions à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme souhaite également offrir des services en ligne en lien avec les permis et certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'optimiser le traitement des données multimédias associés aux propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la MRC de La Matanie utilise la suite AccèsCité Territoire de PG Solutions;

CONSIDÉRANT les offres de services de PG-Solutions, lesquelles incluent les frais d'entretien annuel et de formation, pour l'acquisition des modules suivants :

- Portail citoyen (0\$);
- Permis en ligne (sans les paiements en ligne) (25 702 \$, avant taxes);
- Gestion des données multimédias (6 053 \$, avant taxes);
- Qualité des services (8 743 \$, avant taxes);

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des détails des offres de services, lesquelles tiennent compte d'heures estimées pour l'implantation des solutions et la formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Fortin et résolu à l'unanimité des membres issus des municipalités participantes :

D'accepter les offres de services de PG-Solutions, incluant les frais d'entretien annuel et de formation, et d'autoriser le paiement d'un montant estimé d'environ de 40 497,60 \$, plus les taxes applicables;

DE payer le module Multimédia (environ 5 013,50 \$, avant taxes), à l'exception des frais d'entretien pour 2023, à partir des sommes résiduelles du budget Covid du MAMH et, ensuite, par le surplus du service;

DE payer les autres modules et leurs frais d'entretien annuel à même le budget 2023 du service;

D'autoriser le directeur général adjoint et directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme, monsieur Olivier Banville, à signer les documents utiles pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

**ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (REPORTÉ)**

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 693-12-22

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Rémi Fortin et résolu à l'unanimité de fermer la séance.

ADOPTÉE

(signé)

Le préfet,
Andrew Turcotte

(signé)

La directrice générale et greffière-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

Je, soussigné, Andrew Turcotte, préfet de la MRC de La Matanie, ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

(signé)

*Le préfet,
Andrew Turcotte*